

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxes :	
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Greffe Général - Parquet Général	19,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	19,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique (p. 822).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.058 du 6 août 1984 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la création de l'Unicn Latine signée à Madrid le 15 mai 1954 (p. 823).

Ordonnance Souveraine n° 8.059 du 6 août 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.050 du 28 juillet 1982 concernant la pension de retraite supplémentaire des avocats-défenseurs, avocats et huissiers (p. 826).

Ordonnance Souveraine n° 8.068 du 6 août 1984 portant nomination d'un Chef des émissions à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 828).

Ordonnance Souveraine n° 8.069 du 6 août 1984 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 829).

Erratum au « Journal de Monaco » du 6 juillet 1984 - Ordonnance Souveraine n° 8.043 du 28 juin 1984 relative aux actes et formalités de Greffe (p. 829).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-459 du 2 août 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Investissements du Centre Cardio-Thoracique de Monaco » (p. 829).

Arrêté Ministériel n° 84-461 du 2 août 1984 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique (p. 830).

Arrêté Ministériel n° 84-462 du 2 août 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 830).

Arrêté Ministériel n° 84-463 du 2 août 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à l'Office des Téléphones (p. 830).

Arrêté Ministériel n° 84-464 du 2 août 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 831).

Arrêté Ministériel n° 84-465 du 2 août 1984 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MUROGE » (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 84-466 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission d'aptitude à des fonctions hospitalières de caractère médical (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 84-467 du 2 août 1984 fixant la durée des congés annuels et exceptionnels accordés aux membres du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, chefs de service et adjoints (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 84-468 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission médicale chargée de se prononcer sur l'état de

santé des praticiens du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 84-469 du 2 août 1984 établissant la liste des affections nécessitant un traitement et des soins coûteux et prolongés (personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace) (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 84-470 du 2 août 1984 fixant la durée du congé de maternité accordé aux membres du personnel médical de sexe féminin du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 84-471 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission chargée de régler les contestations relatives au montant des pensions de retraites dues aux membres du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 84-472 du 2 août 1984 établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 84-473 du 2 août 1984 établissant la liste des affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 84-474 du 2 août 1984 relatif aux congés spéciaux dont peuvent bénéficier certains membres du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 84-475 du 2 août 1984 agréant l'organisme spécialisé en matière de pensions de retraites dues au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 835).

Arrêté Ministériel n° 84-476 du 2 août 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) gérant(e) à la recette auxiliaire des Postes et Télégraphes de Monte-Carlo A. (L'Her-culis) (p. 835).

Arrêté Ministériel n° 84-477 du 2 août 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 836).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-36 du 1er août 1984 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 836).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Mise à jour de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco (p. 836).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-43 de quatre jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 836).

Avis de recrutement n° 84-45 d'une dactylographe comptable au Service Informatique (p. 837).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 837).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-71 du 30 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de restauration de collectivités (p. 837).

Communiqué n° 84-72 du 30 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 838).

Communiqué n° 84-73 du 30 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce (p. 838).

Communiqué n° 84-74 du 30 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (p. 838).

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 84-44 à 46 (p. 841).

INFORMATIONS (p. 842))

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 844 à 851)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique.

En réponse aux souhaits qu'il avait adressés à S.E. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique, à l'occasion de la célébration de l'Indépendance Day, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« Your Serene Highness,

As we celebrate our Independence Day, I thank you on behalf of all Americans for your kind words of congratulations. Your message is greatly appreciated.

Sincerely, Ronald Reagan ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.058 du 6 août 1984 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la création de l'Union Latine signée à Madrid le 15 mai 1954.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention pour la création de l'Union Latine, signée à Madrid le 15 mai 1954, ayant été déposés auprès du Conseil Exécutif de l'Union le 26 avril 1984, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

CONVENTION POUR LA CREATION DE L'UNION LATINE

Les Etats signataires de la présente convention :

Conscients de la mission qui incombe aux pays latins dans l'évolution des idées, ainsi que dans le perfectionnement moral et les progrès matériels du monde ;

Fidèles aux valeurs spirituelles sur lesquelles est fondée leur civilisation humaniste et chrétienne ;

Unis par un destin commun et adhérant aux mêmes principes de paix et de justice sociale, de respect de la dignité et de la liberté de la personne humaine, ainsi que de l'indépendance et de l'intégrité des nations ;

Confiant en la solidarité que les antécédents historiques et les idéaux communs suscitent et maintiennent entre tous les peuples qui fondent sur eux leur politique ;

Décident d'associer leurs efforts pour assurer la réalisation de leurs aspirations culturelles et contribuer ainsi au renforcement de la paix, au perfectionnement moral et au progrès matériel de l'humanité ;

Et, à cette fin, créent l'Union Latine.

COMPOSITION ET BUTS DE L'UNION LATINE

ARTICLE PREMIER

L'Union Latine est constituée par les Etats de langue et de culture d'origine latine qui signent et ratifient la présente Convention ou y adhèrent en bonne et due forme.

ART. 2.

Les buts de l'Union Latine sont les suivants :

- a) Favoriser la plus intense coopération intellectuelle entre les pays adhérents et renforcer les liens spirituels et moraux qui les unissent ;
- b) Mettre en valeur leur patrimoine culturel commun et en favoriser le rayonnement ;
- c) Réaliser une plus grande connaissance réciproque des caractères, des institutions et des besoins propres de chacun des peuples latins ;
- d) Mettre les valeurs morales et spirituelles de la latinité au service des relations internationales, afin d'arriver à une compréhension et à une coopération plus grande entre les nations et d'accroître la prospérité des peuples.

ACCORDS INTERNATIONAUX

ART. 3.

Pour assurer la bonne exécution de son programme, l'Union Latine peut conclure des accords particuliers :

- a) Avec un Etat Membre ;
- b) Avec un Etat non-Membre ;
- c) Avec toute Organisation ou Institution de caractère international et intergouvernemental qui puisse collaborer à l'exécution du programme de l'Union Latine.

PERSONNALITE JURIDIQUE

ART. 4.

Les Etats Membres, dans les limites de leur souveraineté et législation respectives, reconnaissent à l'Union Latine la personnalité juridique nécessaire pour le complet exercice de ses fonctions tel qu'il est déterminé dans la présente Convention.

ORGANES

ART. 5.

- 1) Les principaux organes de l'Union latine sont :
le Congrès,
le Conseil Exécutif et
le Secrétariat.
- 2) Le Congrès peut instituer en outre tout autre organe auxiliaire qu'il estime nécessaire.

LE CONGRES

ART. 6.

- 1) Le Congrès se compose des représentants des Etats Membres de l'Union.
- 2) Le Gouvernement de chaque Etat Membre désigne une délégation composée de cinq représentants au maximum.
- 3) Le Secrétaire général de l'Union assure aussi les fonctions de Secrétaire général du Congrès.

ART. 7.

1) Le Congrès se réunit tous les deux ans en session ordinaire au lieu et à la date convenus.

2) Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que le Conseil Exécutif le convoque dans les cas prévus à l'article 15, paragraphe i). Le Conseil fixe le lieu de la réunion.

ART. 8.

1) Chaque délégation a droit à un vote au Congrès et dans chacun de ses organes auxiliaires.

2) Aucune délégation ne peut en représenter une autre, ni voter à sa place.

3) Les observateurs n'ont pas droit au vote.

ART. 9.

Le Congrès et ses organes auxiliaires prennent leurs décisions à la majorité des Délégations présentes et votantes, sous réserve des cas considérés à l'article suivant.

ART. 10.

Les décisions du Congrès devront être prises à la majorité des deux tiers des Délégations présentes et votantes dans les cas suivants :

a) Approbation des projets d'accords internationaux prévus dans l'article 3 ;

b) Approbation du budget de l'Union Latine. Les contributions des Etats Membres qui constituent cette majorité devront représenter au moins 50 % du budget de l'Union ;

c) Changement du siège ;

d) Approbation de tout projet d'amendement aux dispositions de la présente Convention.

ART. 11.

Le Congrès est compétent pour :

a) Elaborer et approuver son règlement intérieur ;

b) Fixer l'orientation générale des activités de l'Union Latine et approuver son programme de travail pour chaque période de deux ans ;

c) Etablir le budget de l'Union et déterminer la participation financière de chaque Etat Membre, ainsi que la monnaie dans laquelle doivent se faire les versements ;

d) Proclamer Membres de l'Union Latine les Etats qui ont ratifié la Convention après son entrée en vigueur ou qui y adhèrent par la suite ;

e) Elire les Etats qui composent le Conseil Exécutif ;

f) Nommer le Secrétaire général de l'Union et approuver l'organisation du secrétariat ainsi que celle des organes qui en dépendent ;

g) Examiner les rapports du Conseil Exécutif, du Secrétariat et des Etats Membres ;

h) Proposer aux Etats Membres des projets d'intérêt général qui devront être réalisés sur leurs territoires respectifs ;

i) Approuver les accords que l'Union Latine peut être appelée à conclure conformément à l'article 3.

ART. 12.

Aux sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires, le Congrès peut inviter, en qualité d'observateurs, des Etats n'appartenant pas à l'Union Latine et des Organisations ou Institutions internationales qui peuvent contribuer à la réalisation du programme de l'Union.

LE CONSEIL EXECUTIF

ART. 13.

1) Le Conseil Exécutif se compose de 10 Etats Membres élus pour quatre ans.

2) Le Conseil Exécutif est renouvelable par moitié tous les deux ans.

3) Le Congrès élit les pays qui doivent faire partie du Conseil Exécutif, en respectant la proportion de quatre pays européens et de six pays américains, et en procédant dans la mesure du possible à une répartition géographique équitable.

4) Les pays Membres du Conseil Exécutif sont rééligibles.

5) Il appartient aux pays élus de désigner leurs représentants au Conseil.

6) Le Conseil procède tous les deux ans par roulement entre ses membres à l'élection d'un Président dont la voix sera décisive en cas de partage égal des voix,

7) Les fonctions de Secrétaire général du Conseil sont assumées par le Secrétaire général de l'Union.

ART. 14.

1) Le Conseil Exécutif se réunit au moins une fois par an en session ordinaire au lieu qu'il aura choisi lui-même en tenant compte des recommandations du Congrès.

2) Le Conseil exécutif peut être convoqué par son Président en session extraordinaire, soit par décision du Président, soit à la demande d'un tiers des membres du Conseil.

3) Le Président du Conseil désigne le lieu où doivent se tenir les sessions extraordinaires.

ART. 15.

Il appartient au Conseil Exécutif :

a) D'établir son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du Congrès ;

b) De soumettre à l'approbation du Congrès la structure et le règlement du Secrétariat de l'Union ;

c) De faire exécuter par le Secrétariat les résolutions du Congrès et ses propres résolutions selon les directives données par lui ;

d) De se maintenir en contact fréquent par la voie appropriée avec les Etats Membres et leurs Commissions nationales, en vue de leur fournir toute l'aide nécessaire à la réalisation de leurs tâches dans le cadre du programme de l'Union ;

e) De préparer, six mois au moins à l'avance, l'ordre du jour, le plan de travail et le projet de budget qui doivent être présentés au Congrès ;

f) De soumettre à l'approbation du Congrès les projets des accords prévus à l'article 3 ;

g) De soumettre à l'approbation du Congrès ou, en cas d'urgence, à celle des Etats Membres, l'acceptation des dons, legs ou subventions qui proviennent de Gouvernements, d'Organisations publiques ou privées et de particuliers, et qui sont destinés à la réalisation de son programme ;

h) D'accorder des bourses d'études aux artistes, savants, professeurs, étudiants, techniciens et travailleurs des divers pays latins ;

i) De convoquer en cas d'urgence le Congrès en session extraordinaire. Cette convocation peut être faite à la demande de la majorité des Etats Membres ou par décision des deux tiers des membres du Conseil.

LE SECRETARIAT

ART. 16.

1) Le Secrétariat de l'Union Latine comprend tous les services administratifs et techniques de l'Union.

2) Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire général nommé par le Congrès pour une période de quatre ans.

3) La nomination du Secrétaire général est renouvelable.

ART. 17.

Les fonctions de Secrétaire général sont les suivantes :

a) Assurer l'exécution de toutes les résolutions du Congrès et du Conseil Exécutif de l'Union Latine ;

b) Nommer le personnel du Secrétariat et de tous les organismes qui en dépendent, conformément aux règles établies par le Conseil Exécutif ;

c) Soumettre chaque année au Conseil Exécutif le rapport administratif ainsi que le bilan financier de l'Union Latine ;

d) Organiser et diriger un service de publications et d'information concernant les activités générales de l'Union Latine ;

e) Assurer la coordination la plus étroite possible entre tous les organes et les services de l'Union Latine et établir la liaison avec les Etats Membres et les Commissions nationales ;

f) Organiser les services techniques nécessaires aux échanges culturels entre les pays latins ;

g) Centraliser les services d'échange de toute nature et administrer les fonds affectés à ces échanges par le Congrès ;

h) Convoquer les Commissions nommées par le Congrès et participer à leurs travaux.

SIEGE

ART. 18.

Le siège permanent de l'Union Latine sera établi dans la capitale d'un des Etats de l'Amérique Latine.

OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES

ART. 19.

1) Chaque Etat Membre s'engage à verser à l'Union Latine les contributions financières que le Congrès a fixées ;

2) Ces contributions sont établies selon un indice approuvé par le Congrès en session ordinaire et susceptible de révision tous les deux ans.

ART. 20.

Chaque Etat Membre nomme une Commission Nationale chargée de se maintenir en contact constant, par les voies appropriées, avec le Secrétariat de l'Union Latine, en vue de coopérer à la réalisation de son programme.

ART. 21.

Chaque Etat Membre doit adresser à l'Union Latine sous la forme et avec la périodicité fixées par le Congrès, un rapport sur ses activités et ses réalisations dans le cadre du programme de l'Union Latine, ainsi que sur la suite donnée aux résolutions et aux recommandations adoptées par le Congrès, et lui transmettre aussi, le cas échéant, le rapport de sa Commission Nationale.

AMENDEMENTS

ART. 22.

Tout projet d'amendement aux dispositions de la présente Convention proposé par un Etat Membre devra être soumis au Conseil Exécutif au moins un an avant la session ordinaire suivante du Congrès. Le Conseil communiquera immédiatement le projet d'amendement aux Etats Membres et le mettra à l'ordre du jour du Congrès.

ART. 23.

1) Les amendements aux dispositions de la présente Convention entreront en vigueur après avoir été ratifiés par la majorité des Etats Membres.

2) Les amendements relatifs aux objectifs, organes, systèmes de vote et obligations des Etats Membres n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés par la totalité des Etats Membres.

RATIFICATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR

ART. 24.

1) La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée aussitôt qu'elle aura été ratifiée par la majorité des Etats ayant participé au IIe Congrès International de l'Union Latine réuni en 1954.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Conseil Exécutif provisoire prévu par les dispositions transitoires. Le Conseil notifiera à tous les Etats signataires la réception de tous les instruments de ratification, ainsi que la date à

laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément au paragraphe précédent.

ART. 25.

Une fois que la présente Convention sera entrée en vigueur, les ratifications ou adhésions ultérieures prendront effet immédiatement. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Conseil Exécutif, lequel en avisera les autres Etats signataires.

ART. 26.

1) La présente Convention, dont les textes français, espagnol, italien et portugais feront également foi, sera déposée après le IIe Congrès International de l'Union Latine, aux archives du Ministère des Affaires Etrangères d'Espagne, à Madrid.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion seront remis par le Conseil Exécutif ou par le Conseil Exécutif provisoire au même Ministère pour y être conservés.

DENONCIATION

ART. 27.

1) Tout Etat Membre peut dénoncer la présente Convention par une communication au Conseil Exécutif, qui la transmettra aux autres Etats Membres.

2) Cette dénonciation ne produira ses effets que six mois après la date de notification au Conseil Exécutif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIERE

Le IIe Congrès International de l'Union Latine élira un Conseil Exécutif provisoire qui deviendra *ipso facto* Conseil Exécutif de l'Union Latine, aussitôt que la présente Convention entrera en vigueur.

DEUXIEME

Les mandats de la moitié des membres du Conseil provisoire expireront au cours de la première session ordinaire du Congrès, qui se tiendra après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les membres sortants seront, s'il est nécessaire, désignés au sort selon la proportion de deux pays européens et de trois pays américains.

TROISIEME

Les mandats de l'autre moitié des membres du Conseil expireront au cours de la deuxième session ordinaire du Congrès qui se tiendra après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

QUATRIEME

Jusqu'à la réunion du prochain Congrès de l'Union Latine, le Secrétariat dépendra d'un Secrétaire général et de trois Secrétaires adjoints désignés par le IIe Congrès International de l'Union Latine. Ceux-ci exerceront leurs fonctions sous la direction du Conseil Exécutif provisoire dans les conditions prévues par la présente Convention.

CINQUIEME

Le prochain Congrès de l'Union Latine choisira la capitale de l'Etat latino-américain où sera établi le siège permanent de l'Union Latine.

SIXIEME

Seront invités à signer et à ratifier la présente Convention tous les Etats de langue et de culture d'origine latine qui auront participé à l'un ou à l'autre des deux Congrès internationaux de l'Union Latine.

En foi de quoi les Plénipotentiaires désignés ci-dessous ont signé les textes français, espagnol, italien et portugais de la présente Convention.

Fait à Madrid le quinze mai mil neuf cent cinquante quatre.

Ordonnance Souveraine n° 8.059 du 6 août 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.050 du 28 juillet 1982 concernant la pension de retraite supplémentaire des avocats-défenseurs, avocats et huissiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.050 du 28 juillet 1982 concernant la pension de retraite supplémentaire des avocats-défenseurs, avocats et huissiers ;

Vu l'avis émis le 22 février 1984 par Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE 1er
De la Caisse de retraite supplémentaire
des auxiliaires de justice

ARTICLE PREMIER

La Caisse de retraite supplémentaire des auxiliaires de justice est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres :

- le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives qui le préside ;
- un avocat-défenseur ou un avocat ;
- un huissier ;
- le Directeur du Budget et du Trésor ;
- un fonctionnaire relevant du Département des Finances et de l'Economie.

L'avocat-défenseur ou l'avocat est désigné par le conseil de l'Ordre ; les huissiers siègent à tour de rôle ; le fonctionnaire du Département des Finances et de l'Economie est désigné par le Chef de ce Département. Le mandat de ces membres est de trois ans ; pour ceux qui font l'objet d'une désignation, il peut être renouvelé.

ART. 2.

Le fonctionnement administratif et financier de la Caisse est assuré par les fonctionnaires de la Direction du Budget et du Trésor. L'un d'eux exerce les fonctions de secrétaire de séance du conseil d'administration.

ART. 3.

Le conseil d'administration de la Caisse délibère ordinairement, chaque année, sur :

1° — l'état des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir ;

2° — le montant de la subvention à demander, le cas échéant, en vertu de l'article 3 de la loi susvisée ;

3° — le compte financier des résultats de l'exercice écoulé ; il peut en faire opérer la vérification par l'un de ses membres qu'il désigne à cet effet ;

4° — tout ce qui regarde l'administration de la Caisse.

Extraordinairement, les délibérations du conseil portent sur :

1° — l'acceptation des dons et legs ;

2° — les contestations afférentes aux projets de liquidation de pension.

ART. 4.

Le conseil d'administration est réuni sur la convocation écrite du président ; celui-ci le convoque au moins une fois l'an, ainsi que toutes les fois que l'administration de la Caisse l'exige ; il doit le réunir si deux au moins des membres le demandent.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Elles sont rapportées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

CHAPITRE II

Des pensions de retraite

Section I

De l'assiette des cotisations

ART. 5.

Les indices d'échelles de rémunérations de la Fonction Publique, dont les traitements y afférents constituent l'assiette des cotisations visées à l'article 5 de la loi susvisée, sont les suivants pour les avocats-défenseurs et avocats :

1° — pendant la période de stage : indice minimum de rémunération de la Fonction Publique ;

2° — pendant une période de trois ans à compter de la nomination en qualité d'avocat : indice afférent à la 7ème classe de l'échelle des rédacteurs ;

3° — pendant une période de trois ans à compter de la fin de la période précédente : indice afférent à la 3ème classe de l'échelle des rédacteurs principaux ;

4° — pendant une période de six ans à compter de la fin de la période précédente : indice afférent à la 3ème classe des chefs de division ;

5° — à compter de la fin de la période précédente : indice afférent au 3ème échelon des conseillers à la Cour d'Appel.

ART. 6.

Les indices définis au premier alinéa de l'article précédent sont les suivants pour les huissiers :

1° — pendant une durée de trois ans à compter de la nomination : indice minimum de rémunération de la Fonction Publique ;

2° — à compter de la fin de la période précédente : indice afférent à la 1ère classe de l'échelle de greffier principal.

Section II

De l'incapacité permanente d'exercer

ART. 7.

L'incapacité d'exercer, d'une façon permanente, en raison d'une infirmité ou d'une maladie n'est prise en compte que si elle a été constatée selon les dispositions de la législation sur la retraite des travailleurs indépendants.

Section III

De la liquidation et du service des pensions

ART. 8.

Les demandes de liquidation des pensions sont adressées par les intéressés ou, lorsqu'il y a lieu, par leurs ayants cause, au Directeur du Budget et du Trésor ; elles doivent être accompagnées des pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Le directeur du Budget et du Trésor établit les projets détaillés de liquidation et les notifie aux ayants droit qui peuvent aussitôt prendre connaissance à cette direction de leur dossier soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

Les intéressés disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de notification pour accepter les projets de liquidation ou les contester par un mémoire motivé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation.

ART. 9.

Lorsqu'ils sont contestés pour des raisons autres qu'une erreur matérielle, les projets de liquidation de pensions sont soumis au conseil d'administration qui décide définitivement.

ART. 10.

Les pensions sont liquidées et attribuées soit après l'acceptation des ayants droit, soit après la décision

du conseil d'administration. Les intéressés en sont avisés par lettre du président.

ART 11.

Les notifications de projets de liquidation de pensions, les envois de lettres d'acceptation ou de refus de ces projets, les productions de mémoires en contestation ainsi que l'envoi des lettres attributives des pensions sont effectués sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ART. 12.

Les arrérages des pensions sont payés à terme échu, soit mensuellement, soit trimestriellement, par la Trésorerie Générale des Finances.

Section IV

Dispositions transitoires

ART. 13.

Conformément aux dispositions de l'article 22, alinéa 1, de la loi susvisée, doivent cotiser au taux de six pour cent :

1° — sur la base du traitement afférent à l'indice majoré 711, les avocats-défenseurs et avocats en fonction au 1er octobre 1982 ;

2° — sur la base du traitement afférent à l'indice majoré 589, les huissiers en fonction à cette même date.

Doivent également cotiser au taux de six pour cent et sur la base du traitement afférent à l'indice majoré 711, les avocats-stagiaires en fonction au 1er octobre 1982.

ART. 14.

Le rachat de cotisations prévu à l'article 22, alinéa 2, de la loi susvisée peut, pour les avocats-défenseurs et avocats, être effectué selon les dispositions ci-après :

Les cotisations pour chacune des cinq années donnant droit à une pension calculée comme prévu par le règlement de la Caisse de prévoyance facultative sont rachetables à un prix égal au produit résultant de l'application du taux de six pour cent au traitement afférent à l'indice majoré 711.

Les cotisations pour chacune des autres années donnant droit à une pension calculée comme prévu à l'article 6 de la loi susvisée, sont rachetables à un prix égal au produit résultant de l'application du taux de trois pour cent aux traitements afférents aux indices déterminés à l'article 5 ci-dessus.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il est considéré que la période sur laquelle peut porter le rachat est la période d'exercice de la profession au-delà du

nombre d'années ayant donné lieu à cotisation ou à rachat de cotisations au titre de la Caisse de prévoyance facultative.

ART. 15.

Le rachat de cotisations prévu à l'article 22, alinéa 2, de la loi susvisée peut, pour les huissiers, être effectué selon les dispositions ci-après :

Les cotisations pour chacune des cinq années donnant droit à une pension calculée comme prévu par le règlement de la Caisse de prévoyance facultative sont rachetables à un prix égal au produit résultant de l'application du taux de six pour cent au traitement afférent à l'indice majoré 589.

Les cotisations pour chacune des autres années donnant droit à une pension calculée comme prévu par l'article 6 de la loi susvisée, sont rachetables à un prix égal au produit résultant de l'application du taux de trois pour cent aux traitements afférents aux indices déterminés à l'article 6 ci-dessus.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il est considéré que la période sur laquelle peut porter le rachat est la période d'exercice de la profession au-delà du nombre d'années ayant donné lieu à cotisations ou à rachat de cotisations au titre de la Caisse de prévoyance facultative.

ART. 16.

Les demandes de rachat doivent être adressées au Directeur du Budget et du Trésor dans les six mois de la publication de la présente ordonnance.

Elles peuvent porter sur la validation, soit des cinq années au titre du règlement de la Caisse de prévoyance facultative, soit sur les autres années au titre de la loi n° 1.050 du 28 juillet 1982, soit sur l'ensemble des périodes.

ART. 17.

Les cotisations sont calculées à la valeur des indices de traitement en vigueur au moment de la demande de validation.

Le paiement des cotisations rachetées peut être réparti sur une période de douze mois avec un intérêt de six pour cent l'an.

ART. 18.

Les contestations portant sur l'application des dispositions de la présente section sont soumises au conseil d'administration de la Caisse qui décide définitivement.

ART. 19.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.068 du 6 août 1984 portant nomination d'un Chef des émissions à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.842 du 8 mai 1980 portant nomination d'un chef de bureau principal à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ruth CASTELLINI, née TANDHEIM, Chef de bureau principal à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée Chef des émissions (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.069 du 6 août 1984 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.905 du 20 octobre 1976 portant nomination d'une mécanographe comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine BROUSSE, née FARKAS, Mécanographe comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste est nommée Attachée (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Erratum au « Journal de Monaco » du 6 juillet 1984 - page 704 - Ordonnance n° 8.043 du 28 juin 1984 relative aux actes et formalités de Greffe.

ART. 2.

2°) Lire :
1,50 %
1 %
0,75 % au lieu de 0,765 %
0,50 %

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-459 du 2 août 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Investissements du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Investissements du Centre Cardio-Thoracique de Monaco », présentée par M. Vincent DOR, Docteur en médecine, demeurant 702, route des Serres, Trois Figuiers à Saint-Paul-de-Vence (Alpes Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 50 actions de 10.000 francs chacune, reçu par M^c Jean-Charles Rey, notaire, le 23 mai 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Investissements du Centre Cardio-Thoracique de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 mai 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1955 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de

toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-461 du 2 août 1984 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des produits sanguins d'origine humaine, telle qu'elle est établie par l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, susvisé, est ainsi complétée :

« Immunoglobulines humaines anti-allergènes anticorps bloquants anti-allergènes ;

« Concentré de protéines humaines coagulables par la thrombine, à usage local ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-462 du 2 août 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Bernadette GIACOBI, née LAPORTE, Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 26 juin 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-463 du 2 août 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de section à l'Office des Téléphones (Services Administratifs et Financiers) Division Abonnements, (Catégorie B - indices majorés extrêmes 358-445).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° — être âgés de 40 ans minimum à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

2° — être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

3° — posséder une bonne connaissance des règlements d'exploitation en télécommunications et l'expérience de la pratique de ces textes ;

4° — posséder une connaissance générale de tous types d'installations de télécommunications qui peuvent être pratiqués dans le secteur public et privée afin de pouvoir en effectuer un contrôle approfondi.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 2° de l'article précédent, justifient à la date du concours d'une durée minimale de dix années de services dans une entreprise publique de télécommunications dans les conditions prévues aux chiffres 3° et 4° de l'article précédent.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 6.

Le jury de concours sera composée comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Edmond PIZZI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou Mme Christiane VASSALLO, suppléante.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-464 du 2 août 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices extrêmes 322 - 415).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du tourisme ;
- justifier d'un niveau de formation de fin d'études secondaires.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- M. Louis BLANCHI, Directeur du Tourisme et des Congrès,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des

dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-465 du 2 août 1984 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MUROGE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Roland MELAN, expert-comptable, en date du 22 juin 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68.315 du 8 octobre 1968 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « BUROGE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 68.315 du 8 octobre 1968 à la société anonyme dénommée « BUROGE » actuellement dénommée « MUROGE ».

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-466 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission d'aptitude à des fonctions hospitalières de caractère médical.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Commission instituée par l'article 13, 4°, de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée, est ainsi composée :

— le médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président ;

— deux médecins de médecine générale, choisis par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, l'un d'eux étant, lorsqu'il y a lieu, remplacé par un médecin spécialiste des affections, selon le cas, tuberculeuse, cancéreuse, neuro-musculaire ou mentale.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-467 du 2 août 1984 fixant la durée des congés annuels et exceptionnels accordés aux membres du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, chefs de service et adjoints.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La durée des congés annuels accordés aux praticiens chefs de service est de quarante cinq jours ; elle est de trente cinq jours pour leurs adjoints.

ART. 2.

Des autorisations exceptionnelles d'absence n'étant pas imputées sur le congé annuel, peuvent être accordées par le Directeur à l'occasion de certains événements familiaux (naissances, mariages, décès).

De même, ces praticiens peuvent bénéficier de congés supplémentaires, dans la limite de quinze jours par an, au titre d'une mise à jour des connaissances professionnelles.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-468 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission médicale chargée de se prononcer sur l'état de santé des praticiens du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La commission médicale instituée par l'article 39 de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée, est ainsi composée :

- le médecin inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président ;
- le médecin personnel de l'intéressé ;
- un médecin désigné par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-469 du 2 août 1984 établissant la liste des affections nécessitant un traitement et des soins coûteux et prolongés (personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des affections nécessitant un traitement et des soins coûteux et prolongés, prévue à l'article 40 de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée, est celle établie en vertu de l'article 25, 3°, de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accidents, maternité, invalidité et décès.

Toutefois, les praticiens atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection neuro-musculaire ou cancéreuse, demeurent soumis aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-470 du 2 août 1984 fixant la durée du congé de maternité accordé aux membres du personnel médical de sexe féminin, du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les membres du personnel médical de sexe féminin du Centre Hospitalier Princesse Grace, soumis au statut établi par l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée, ont droit, en application de l'article 46 de ladite ordonnance, à un congé de maternité conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation régissant le régime général.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-471 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission chargée de régler les contestations relatives au montant des pensions de retraites dues aux membres du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Commission, instituée par l'article 71 de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée, chargée de régler les contestations relatives au montant des pensions de retraites dues aux membres du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, est ainsi composée :

- le Directeur du Budget et du Trésor, Président ;
- le Vérificateur des Finances ;
- l'Agent comptable des Etablissements publics ;
- deux médecins désignés par la commission médicale consultative.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-472 du 2 août 1984 établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace sont celles utilisées

dans les établissements hospitaliers publics de la région économique voisine, comparables audit Centre Hospitalier :

Elles sont nécessairement tenues, à tout instant, à la disposition du personnel.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-473 du 2 août 1984 établissant la liste des affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les Etablissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, fixant le régime des prestations dues aux salariés, en cas de maladie, accidents, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse est celle établie en vertu de l'article 25, 3°) de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée.

Toutefois, les agents atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection neuro-musculaire ou carcéreuse demeurent soumis aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-474 du 2 août 1984 relatif aux congés spéciaux dont peuvent bénéficier certains membres du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les Etablissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace et notamment l'article 71 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les avantages spéciaux concernant le régime des congés rémunérés pouvant éventuellement être accordés au personnel de certains services du Centre Hospitalier Princesse Grace, sont déterminés par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur, les commissions paritaires ayant été consultées.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-475 du 2 août 1984 agréant l'organisme spécialisé en matière de pensions de retraites dues au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les Etablissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est agréée, en qualité d'organisme spécialisé en matière de pensions de retraites indiqué à l'article 87 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités locales.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-476 du 2 août 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (e) gérant (e) à la recette auxiliaire des Postes et Télégraphes de Monte-Carlo A. (L'Herculis).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un (e) gérant (e) à la recette auxiliaire des Postes et Télégraphes de Monte-Carlo A. (L'Herculis) (catégorie B - indices majorés extrêmes 245-300).

ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés (es) de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- posséder le Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent,
- justifier d'une pratique postale (tenue du guichet) et comptable d'au moins trois années.

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats (es) possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- MM. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
René HERITIER, Directeur d'Etablissement principal des Postes et Télégraphes,
Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente,
- ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du (de la) candidat (e) retenu (e) s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, sus-visée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-477 du 2 août 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1972 portant nomination d'un Officier de police adjoint de 1ère classe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Simon PARSİ, Inspecteur de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 mai 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-36 du 1er août 1984 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 11 août au 4 septembre 1984.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 1er août 1984.
Monaco, le 1er août 1984.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Mise à jour de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco.

La mise à jour de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco vient de paraître ; elle est en vente au siège du « Journal de Monaco » Ministère d'Etat, à Monaco-Ville, au prix de 75,00 F.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 84-43 de quatre jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que quatre emplois de jardinier, aide-ouvrier professionnel ou manœuvre contractuels sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront :

— être âgés de 21 ans au moins et 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'espaces verts.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction de jardinier ou d'aide ouvrier professionnel a pour indices majorés extrêmes 216-264 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.821 F et de 7.098 F environ.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction de manœuvre a pour indices majorés extrêmes 196-206 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.289 F et de 5.555 F environ.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex -, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-45 d'une dactylographe comptable au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe comptable au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282, auxquels correspond une rémunération nette mensuelle respectivement de 5 700 F et de 7 100 F environ.

Les candidates devront être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent et présenter de sérieuses références en matière de dactylographie et de comptabilité.

Le recrutement s'effectuera sur concours. Celui-ci, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée ,
- une épreuve de dactylographie ,
- une épreuve de calcul.

Un minimum de 36 points est requis pour être admis à l'emploi.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 - Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des locaux ci-après :

— Un appartement composé d'une pièce, cuisine, w.-c., situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 16, rue Malbousquet.

Le délai d'affichage expire le 16 août 1984.

— Un appartement situé 33, boulevard d'Italie - 3ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, w.-c., cave.

Le délai d'affichage expire le 20 août 1984.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 84-71 du 30 juillet 1984, relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de restauration de collectivités.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de restauration de collectivités ont été revalorisés à compter du 1er avril 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

— ER 2	4.490 F
— ERQ 1	4.915 F
— ERQ 2	5.405 F
— Gérant	5.945 F
— Cadre	7.215 F

Prime d'ancienneté d'entreprise.

La prime d'ancienneté d'entreprise prend en compte le nombre d'années de présence des salariés de statut employé dans l'un quelconque des établissements de la même société, depuis le dernier engagement. Elle est versée selon le barème suivant :

Nombre d'années de présence dans l'entreprise	Prime d'ancienneté en p. cent du salaire de base
5 ans	1 p. cent
10 ans	2 p. cent
15 ans	3 p. cent
20 ans	4 p. cent

Elle est calculée sur le salaire de base mensuel.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-72 du 30 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, ont été revalorisés, à compter du 1er octobre 1983.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point indiciaire est fixée à 22,86 F.

Le salaire minimum mensuel forfaitaire garanti s'établit comme suit (pour 169 heures) :

— Moniteur	coefficient 175	4.000,50 F
— Moniteur	" 200	4.572,00 F
— Directeur d'auto-école	" 350	8.001,00 F
— Employé d'accueil	" 137	3.131,82 F
— Secrétaire d'accueil	" 175	4.000,50 F

Le barème des rémunérations minima garanties est établi sur la base mensuelle de 169 heures en multipliant la valeur du point mensuel par le coefficient de chacune des catégories de personnel.

Le taux minimum visé ci-dessus est le taux minimum au-dessous duquel aucun salarié adulte de plus de dix-huit ans ne pourra être rémunéré. Pour la comparaison des taux effectifs avec les minima, il ne sera pas tenu compte des primes ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Seront également exclus pour cette comparaison :

- Les majorations résultant des heures supplémentaires ;
- Les primes basées exclusivement sur l'assiduité ;
- La prime d'ancienneté ;
- Le treizième mois ;

Les gratifications bénévoles qui ne sont dues ni en vertu du contrat, ni en vertu d'un usage constant dans l'établissement.

Prime d'ancienneté

Les salariés des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur les appointements réels de l'intéressé, base 169 heures.

Les taux de la prime sont les suivants :

- Après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise..... 3 %
- Après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise..... 5 %
- Après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise..... 7 %
- Après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise..... 10 %

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-73 du 30 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce ont été revalorisés à compter du 1er mai 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point est fixée à 22,36 F à compter du 1er mai 1984.

Le salaire minimum, prime d'ancienneté et 13ème mois non compris, ne peut être inférieur à 4.100 F pour 169 heures.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-74 du 30 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport ont été revalorisés à compter du 1er mars 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I — Ingénieurs et cadres

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en vigueur à compter du 1er mars 1984.

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
I	100	jusqu'à 5 ans.....	Francs 85 393	Francs 6 404
		5 à 10 ans	89 663	6 724
		10 à 15 ans	93 932	7 044
		après 15 ans	98 202	7 365

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
2	106,5	jusqu'à 5 ans.....	90 944	6 820
		5 à 10 ans	95 491	7 161
		10 à 15 ans	100 038	7 502
		après 15 ans	104 586	7 843
3	113	jusqu'à 5 ans.....	96 494	7 237
		5 à 10 ans	101 319	7 599
		10 à 15 ans	106 143	7 961
		après 15 ans	110 968	8 323
4	119	jusqu'à 5 ans.....	101 618	7 621
		5 à 10 ans	106 699	8 002
		10 à 15 ans	111 780	8 383
		après 15 ans	116 861	8 764
5	132	jusqu'à 5 ans.....	112 719	8 453
		5 à 10 ans	118 355	8 876
		10 à 15 ans	123 991	9 298
		après 15 ans	129 627	9 721
6	145	jusqu'à 5 ans.....	123 820	9 286
		5 à 10 ans	130 011	9 750
		10 à 15 ans	136 202	10 215
		après 15 ans	142 393	10 679
7	Cadres supérieurs	Voir convention		

II — Employés

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er mars 1984.

Gr.	Coef.	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1	100	3 900	4 017	4 134	4 251	4 368	4 485
2	105	3 926	4 044	4 162	4 279	4 397	4 515
3	110	3 952	4 071	4 189	4 308	4 426	4 545
4	115	3 978	4 097	4 217	4 336	4 455	4 575
5	120	4 005	4 125	4 245	4 365	4 486	4 606
6	125	4 031	4 152	4 273	4 394	4 515	4 636
7	132,5	4 070	4 192	4 314	4 436	4 558	4 681
8	140	4 301	4 430	4 559	4 688	4 817	4 946
9	148,5	4 562	4 699	4 836	4 973	5 109	5 246

Indemnités complémentaires pour langues étrangères :

— Sténodactylographes et sténotypistes	101 F.
— Traducteur	403 F.
— Traducteur et rédacteur	602 F.

III — *Techniciens et agents de maîtrise*

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er mars 1984.

Gr.	Coef.	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1	150	4 608	4 746	4 884	5 023	5 161	5 299
2	157,5	4 838	4 983	5 128	5 273	5 419	5 564
3	165	5 069	5 221	5 373	5 525	5 677	5 829
4	175	5 376	5 537	5 699	5 860	6 021	6 182
5	185	5 683	5 853	6 024	6 194	6 365	6 535
6	200	6 144	6 328	6 513	6 697	6 881	7 066
7	215	6 605	6 803	7 001	7 199	7 398	7 596
8	225	6 912	7 119	7 327	7 534	7 741	7 949

Primes complémentaires pour langues étrangères :

— Traducteur	406 F.
— Traducteur-rédacteur	608 F.

IV — *Ouvriers*

1° Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires de transport.

Rémunérations globales garanties pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente à compter du 1er mars 1984.

Groupe	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1	100 M	3 900	3 978	4 056	4 134	4 212
2	110 M	3 930	4 009	4 087	4 166	4 244
3	115 M	3 944	4 023	4 102	4 181	4 260
3 bis	118 M	3 953	4 032	4 111	4 190	4 269
4	120 M	3 959	4 038	4 117	4 197	4 276
5	128 M	3 983	4 063	4 142	4 222	4 302
6	138 M	4 295	4 381	4 467	4 553	4 639
7	150 M	4 668	4 761	4 855	4 948	5 041

2° Entreprises de transport routier de voyageurs

Rémunérations globales garanties pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente à compter du 1er mars 1984.

Groupe	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1	100 V	3 900	3 978	4 056	4 134	4 212
2	110 V	3 919	3 997	4 076	4 154	4 233
3	115 V	3 929	4 008	4 086	4 165	4 243
4	120 V	3 938	4 017	4 096	4 174	4 253
5	123 V	3 944	4 023	4 102	4 181	4 260
6	128 V	3 953	4 032	4 111	4 190	4 269
7	131 V	3 959	4 038	4 117	4 197	4 276
8	138 V	4 170	4 253	4 337	4 420	4 504
9	140 V	4 231	4 316	4 400	4 485	4 569
9 bis	145 V	4 382	4 470	4 557	4 645	4 733
10	150 V	4 533	4 624	4 714	4 805	4 896

3° Entreprises de déménagement

Rémunérations globales garanties pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente à compter du 1er mars 1984.

Groupe	Coeff.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
3	115 D	3 900	3 978	4 056	4 134	4 212
5	128 D	3 943	4 022	4 101	4 180	4 258
	C 1	3 960	4 039	4 118	4 198	4 277
6	C 2	3 976	4 056	4 135	4 215	4 294
	138 D	3 976	4 056	4 135	4 215	4 294
7	C 1	4 149	4 232	4 315	4 398	4 481
	C 2	4 322	4 408	4 495	4 581	4 668
7	150 D	4 322	4 408	4 495	4 581	5 668
	C 1	4 495	4 585	4 675	4 765	4 855
	C 2	4 668	4 761	4 855	4 948	5 041

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 84-44*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier temporaire aux Parcs et Jardins est vacant. Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier d'une certaine expérience en ce domaine.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporter les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- un certificat de nationalité.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-45

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier au Parc Princesse Antoinette est vacant.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-46

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs est vacant.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Au profit des « Collèges du Monde Uni »

La soirée de vendredi dernier a été consacrée aux « Collèges du Monde-Uni » - concert et souper donnés à leur bénéfice - en présence de S.A.R. le Prince de Galles, hôte, à cette occasion, de S.A.S. le Prince.

Notre Souverain et S.A.R. le Prince de Galles, Président de l'Organisation des « Collèges du Monde Uni », entourés des membres de la Famille Princièrè (à l'exception de S.A.S. le Prince Héréditaire qui se trouvait, à cette époque, à Los Angeles, pour les Jeux Olympiques) ont assisté, Salle Garnier, au concert dirigé par Sir John Pritchard avec, en soliste, le soprano Kiri Te Kanawa, interprétant : à la perfection des œuvres de Mozart et de Puccini et, (inattendus, peut-être, mais d'une rare beauté), les *chants d'Auvergne*, de Joseph Canteloube, avant de se rendre à l'Hôtel de Paris pour le souper auquel ont pris part près de 500 convives parmi lesquels, il va sans dire, de très nombreuses personnalités.

S.A.R. le Prince de Galles a passé la nuit au Palais Princier avant de regagner Londres à bord d'un avion militaire.

*
* *

35ème Festival de Musique de Menton

Le concert d'inauguration du 35ème Festival de Musique de Menton, dimanche dernier, dans les jardins du Palais Carnolès, a été présidé par S.A.S. le Prince, accompagné de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie.

Notre Souverain a été accueilli à Son arrivée dans cette demeure (qui fut, autrefois, l'une des résidences préférées des Princes de Monaco) par le Général Emmanuel Aubert, Député-maire de Menton.

C'est à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo qu'avait échu l'honneur d'ouvrir le Festival. Il le fit avec brio, sous la direction d'Alexander Rahbari, interprétant *l'ouverture de Leonor III*, de Beethoven ; le *2ème concerto pour piano*, de Johannes Brahms, dont le soliste *Krzysztof Zimmerman* fit preuve d'un bel enthousiasme, et la *Symphonie italienne*, de Mendelssohn.

*
* *

Dîner aux chandelles, dans la Cour d'Honneur de la Mairie

La Cour d'Honneur de la Mairie a prêté son cadre harmonieux, le 31 juillet dernier, au dîner aux chandelles offert de tradition, au milieu de l'été, par M. Jean-Louis Médecin et les membres du Conseil Communal, aux hautes personnalités monégasques et aux résidents étrangers.

S.A.S. le Prince, LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, S.A.S. la Princesse Antoinette et M. Stefano Casiraghi ont assisté à cette soirée placée sous le signe d'un exotisme de bon aloi concrétisé, notamment, par des oiseaux aux plumes d'arc-en-ciel, enfermés dans leurs cages de gala ou libres sur leur perchoir, et par des fleurs extravagantes puisque portant en elles les sortilèges et les mystères des îles sous le vent de nos souvenirs d'enfance.

Autour des tables, quelque 200 convives.

Une ambiance musicale agréable sachant être à la fois toujours présente et toujours discrète.

... Et par dessus les oliviers, les acacias et les pins parasols du jardin Saint Martin tout proche, le ciel immense où brillent les étoiles, parures de fête d'une nuit d'été... à la monégasque !

*
* *

Visite de S.A.S. le Prince Héréditaire à la colonie de vacances et à la maison familiale de Castellane

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix Rouge Monégasque, a récemment rendu visite à la colonie de vacances et à la maison familiale que l'Office d'Assistance Sociale a installé, depuis déjà de longues années, à Castellane, dans les Alpes de Haute Provence.

Le Prince était accompagné de MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, Président de la commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale ; Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et Paul Choisit, Chef de Secrétariat au Palais Princier.

Accueilli par Mlle Pauline Migliardi, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale et M. Bernard Prat, Directeur de la Colonie, auxquels s'était joint M. Maurice Boniface, Maire de Castellane, S.A.S. le Prince Albert a pris part au repas campagnard servi dans le patio de l'établissement et, pour marquer Sa satisfaction, offert aux jeunes résidents un magnétoscope qui enregistrera de bien beaux souvenirs de vacances !

*
* *

Nouvelle liaison routière entre le carrefour de Saint-Roman et Beausoleil

Le carrefour de Saint-Roman, à l'entrée-est de la Principauté, est désormais relié, directement, à Beausoleil.

Les automobilistes se rendant dans cette commune éviteront ainsi le Boulevard d'Italie dont la circulation est parfois difficile.

La nouvelle voie dont les travaux ont été réalisés par la Principauté emprunte, au départ, un tunnel placé sous l'ensemble immobilier du Parc Saint-Roman pour rejoindre le Boulevard du Tenao.

La mise en service de cette nouvelle liaison interurbaine a été vivement appréciée par les riverains.

*
* *

Exposition de peintres libanais

Organisée, du 22 août au 20 septembre, au *Monaco Art Center* 45, boulevard du Jardin Exotique, elle groupera les œuvres de 6 peintres : Chafic Abboud, Willy Aractingi, Jess Berouti, Huguette Caland, Dadarian et Juliana Seraphim dont les diverses tendances, de l'abstrait le plus rigoureux au figuratif le plus charnel, ont, pour commun dénominateur, le talent.

A cette occasion une « *Grande Soirée Libanaise* » sera donnée, le mercredi 22 août, à partir de 19 h 30, dans les locaux du Centre d'Art de Monaco. Elle sera placée sous la présidence effective de M. Gilbert Aoun, Consul Général du Liban à Marseille.

*
* *

Fédération Monégasque de cyclisme

La Principauté est dotée d'une nouvelle Fédération Sportive, celle du cyclisme.

Son admission au sein de la Fédération Internationale Amateurs de Cyclisme a été officialisée le 27 juillet.

Désormais, les licenciés à la F.M.C. pourront être présents dans les grandes courses internationales (tour de l'avenir, course de la paix, tour d'Italie amateurs, etc.) et les jeunes cyclistes monégasques auront la possibilité de participer au Championnat du Monde ou aux Jeux Olympiques.

Une assemblée générale sera convoquée dans ces prochains jours par le Président Charles Lajoux en vue de constituer la structure complète du bureau de la nouvelle Fédération.

*
* *

Avant programme du 53ème Rallye Automobile Monte-Carlo

Le 53ème Rallye Automobile Monte-Carlo se déroulera du 26 janvier au 2 février 1985.

Il comptera pour le Championnat du Monde des Rallyes pour marques et pour pilotes de la F.I.A.

Les engagements - 220 voitures maximum - seront ouverts le 15 octobre et clos le 26 décembre.

4 étapes sont prévues :

étape de concentration au départ de Bad Hombourg, Barcelone, Lausanne, Monte-Carlo, Paris ou Sestrières, les différents itinéraires, d'une longueur moyenne de 1.100 km, se rejoignant à Saint-Etienne ;

étape de classement - 365 km - Saint-Etienne - Domaine du Rouret (GrosPierre), dans l'Ardèche ; 5 épreuves spéciales ;

étape commune - 1.725 km - Domaine du Rouret (GrosPierre) - Grenoble - Gap - Monaco ; 18 épreuves spéciales ; parcs fermés à Grenoble et à Gap ; les concurrents sont attendus, à Monaco, le mercredi 30 janvier, vers 15 h 30 ;

étape finale - 840 km - Monaco-Monaco ; 11 épreuves spéciales ; seuls y seront admis les 100 premiers du classement.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre du Fort Antoine

Direction des Affaires Culturelles

lundi 13 août, à 21 heures

I Musici de Prague

Direction : *Luigi Sagrestano*

Soliste : *Bernard Soustrot*, trompette

Au programme : *Dvorak, Cimarosa, Mozart, Torelli.*

Théâtre aux Etoiles

Service Municipal des Fêtes

jeudi 16, 21 heures,

en exclusivité sur la Côte d'Azur

Linda de Suza

en première partie

l'ensemble *Son Caribe*

*

Monte-Carlo Sporting Club

Salle des Etoiles

lundi 13 et mardi 14

« *ESPANA* »

second spectacle de l'été d'*André Levasseur*, sur une chorégraphie de *Claudette Walker* ;

du mercredi 15 au dimanche 19

Paul Anka

les Monte-Carlo Dancers

orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*

Pepe Lienhard Big Band.

*

Carnaval d'été à Monaco-Ville

mardi 14 et samedi 18, à 21 heures

défilés humoristiques - batailles de confettis

suivis

de *soirées dansantes.*

*

Concert public

samedi 18, à 17 heures, promenade du Larvotto

par le « *Big-Band* » du Conservatoire de jazz de Monaco sous la direction de *Charly Vaudano.*

*

Expositions

Monaco Fine Arts

Sporting d'Hiver

les dernières créations de *Boucheron*

jusqu'au jeudi 23

*

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 14 inclus : « *Blizzard à Esperanza* » ;

du mercredi 15 au mardi 21 : « *Les fous du corail.* »

*

Les sports

The Monte-Carlo Celebrity World Tennis Championnat

mardi 14 et mercredi 15, de 16 h 30 à 20 heures, sur les courts du Monte-Carlo Country Club ;

des vedettes du monde du spectacle et du sport participeront à ce tournoi se disputant par équipes de doubles, qui sera retransmis par la chaîne américaine de télévision *ESPN Sports Network* (36 millions de téléspectateurs) et diffusé dans une soixantaine de pays : *John Forsythe*, l'un des héros de la série « *Dynasty* » assurera les commentaires de ce championnat du monde des célébrités ;

parmi les participants : *Sean Connery, Robert Duvall, Charlton Heston, Sydney Poitier, Robert Wagner, etc ;*

les équipes sélectionnées représenteront les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et Monaco ;

mercredi 15, dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club ; *Paul Anka* en sera la vedette.

Tournoi de propagande de la Fédération Française d'Athlétisme
dimanche 12 et lundi 13
étape en Principauté
organisée avec le concours de la municipalité et la section d'athlétisme de l'A.S. Monaco ;
dimanche 12, à 20 h 30, salle des variétés,
projection de films sur l'athlétisme ;
lundi 13, à partir de 16 heures, sur le rond point du quai Albert I^{er}, courses pour garçons et filles réparties en 3 catégories :
9-10 ans ; 11-12 ans ; 13-14 ans ; des classements séparés seront établis pour les garçons et pour les filles ;
à l'issue des trois épreuves, la F.F.A. présentera des démonstrations de saut à la perche et de saut en hauteur avec les meilleurs espoirs français.

Au Monte-Carlo Golf Club

dimanche 19
Coupe Club Allemand International-stableford (18 trous).

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 mai 1984, Mme Colette TOSELLO, demeurant à Monte-Carlo, 20, bd de France, a renouvelé, pour une durée d'une année, à compter du 1er mars 1984, à Mme Liliane PICART, demeurant à Monte-Carlo, 44, bd d'Italie, l'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce de restaurant et snack-bar, sis nos 21 et 23, av. St-Charles à Monte-Carlo, sous la dénomination de « Bar-Restaurant Alex ».

Le cautionnement, soit la somme de 12.000 F, qui avait été versé lors de la signature du contrat originaire, le 18 mars 1980, a été conservé par Mme TOSELLO.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.
Monaco, le 10 août 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par Maître Crovetto les 1er décembre 1983 et 1er août 1984, Mme Saveria CASARDO et M. Walter SORINI, demeurant à Monaco, ont vendu à MM. Antonio CHIARAMELLO et Gino CESANO, demeurant à Monaco un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes fraîches, raviolis et spécialités italiennes, vente de pâtes, farines, conserves alimentaires (limitées aux sauces et assaisonnements accompagnant les pâtes) sous la dénomination de « Maison des pâtes » sis 27, rue Grimaldi à Monaco avec en annexe la cabine numéro SIX aux Halles et Marchés de Monaco-Condamine.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 10 août 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'EQUIPEMENT ET D'AMEUBLEMENT »

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 15 septembre 1983, les actionnaires de la « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'EQUIPEMENT ET D'AMEUBLEMENT » ont décidé :

— La dissolution anticipée de la société à compter du 15 septembre 1983 et sa mise en liquidation amiable.

— Et nommé comme liquidateur M. Salvatore CELI.

2°) Une photocopie certifiée conforme à l'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, on été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 30 juillet 1984.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 10 août 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mai 1984, la société « BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL », a renouvelé pour une année à compter rétroactivement du 1er janvier 1984, au profit de M. Daniel MORBIDELLI, demeurant 28, avenue du Général Leclerc à Roquebrune-Cap-Martin, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 Francs a été maintenu.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 mai 1984, par le notaire soussigné, M. Erio ENRILE, demeurant 11,

rue Honoré Labande, à Monaco, a renouvelé pour quatre années, à compter du 1er juin 1984, la gérance libre consentie à Mme Hélène GALLACI épouse de M. Dominique SQUILLACE, demeurant 13, av. Notre-Dame de Bon Voyage à Roquebrune-Cap-Martin, et concernant un fonds de commerce de coiffure exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », 45, bd des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE D'ETUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES »

en abrégé « S.E.R.I. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 avril 1983, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES » en abrégé « S.E.R.I. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Tous traitements informatiques et prestations de services.

L'étude et la réalisation de tous programmes informatiques.

L'achat et la vente de matériel ainsi que de programmes.

Conseil en Informatique.

Formation continue.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées

par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil neuf cent quatre vingt quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 7 août 1984.

Monaco, le 10 août 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« SOCIETE ANONYME DES
ETABLISSEMENTS GARINO »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 33, Boulevard Rainier III à Monaco, le 10 février 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS GARINO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'adjoindre à l'objet social la vente des vins, liqueurs et tous produits alimentaires, liquides ou solides.

b) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de boissons hygiéniques, bières, limonades, sirops, cidre, vins, liqueurs, et tous produits alimentaires, liquides ou solides, dont le Conseil pourrait décider l'adjonction.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

c) D'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS divisé en SEPT CENTES actions, de CENT FRANCS chacune, de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS pour les porter à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS par prélèvement sur le report à nouveau pour un montant de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS.

d) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

e) De modifier la date de la clôture de l'exercice social.

La clôture de l'exercice social interviendra le trente-et-un décembre, étant précisé que l'exercice mil neuf cent quatre-vingt-trois / mil neuf cent quatre-vingt-quatre s'étendra du premier octobre mil neuf

cent quatre-vingt-trois au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre et aura une durée exceptionnelle de quinze mois.

f) De modifier, en conséquence, l'article 17 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 17 »

« Année sociale : L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 10 Février 1984, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 11 mai 1984, publié au « Journal de Monaco », le 18 mai 1984.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 février 1984, ainsi que l'Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 11 mai 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 juillet 1984.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 juillet 1984, le Conseil d'Administration de ladite société a :

— Constaté - que pour permettre la réalisation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 1984, approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1984, - il a été prélevé sur le compte « Report à nouveau » une somme de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS pour être incorporée au capital et porté celui-ci de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS,

le tout résultant d'une attestation délivrée par M. André GARINO, l'un des Commissaires aux Comptes de la société.

— Constaté que ladite augmentation de capital de la somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 6 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (Frs : 280.000) divisé en SEPT CENTS actions (700) de QUATRE CENTS FRANCS (Frs : 400) chacune, numérotées du numéro 1 au numéro 700. »

V. — Expéditions de chacun des actes précités du 25 juillet 1984, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 août 1984.

Monaco, le 10 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Cas'ro, Monaco

« **COMPTOIR MONEGASQUE
DE BOISSONS HYGIENIQUES** »
NOUVELLE DENOMINATION
« **COMPTOIR MONEGASQUE
DE BIERES ET BOISSONS** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 33, Boulevard Rainier III, à Monaco, le 10 Février 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BOISSONS HYGIENIQUES » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 »

« Dénomination : La société prend la dénomination de « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIERES ET BOISSONS ».

b) D'adjoindre à l'objet social le vente de sirops, vins, liqueurs et tous produits alimentaires, liquides ou solides.

c) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« Objet : La société a pour objet :

« L'exploitation des diverses branches de l'industrie des boissons gazeuses et hygiéniques, soit leur fabrication et leur vente, ainsi que la vente des bières,

eaux minérales, sirops, vins, liqueurs et tous produits alimentaires, liquides ou solides, dont le Conseil pourrait décider l'adjonction.

« La prise de bail, etc... »

d) D'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à VINGT-QUATRE MILLE FRANCS divisé en VINGT-QUATRE MILLE actions de UN FRANC chacune, de TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE FRANCS pour le porter à TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (Frs : 360.000) par prélèvement de :

— Quatre-vingt mille francs sur la réserve de renouvellement des immobilisations,

— Cent cinquante-cinq mille francs sur la réserve extraordinaire,

— Cent un mille francs sur la réserve spéciale de réévaluation.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de l'action est portée de UN FRANC à QUINZE FRANCS chacune.

e) De modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts.

f) De modifier la date de la clôture de l'exercice social.

La clôture de l'exercice social interviendra le trente-et-un décembre, étant précisé que l'exercice mil neuf cent quatre-vingt-trois / mil neuf cent quatre-vingt-quatre s'étendra du premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre et aura une durée exceptionnelle de quinze mois.

g) De modifier, en conséquence, l'article 42 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 42

« Année sociale : L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 Février 1984, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 Mai 1984 publié au « Journal de Monaco », le 18 Mai 1984.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 février 1984 ainsi que l'ampliation de l'arrêté ministériel ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 juillet 1984.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 Juillet 1984, le Conseil d'Administration de la société a :

— Constaté qu'il a été prélevé la somme globale de TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE FRANCS pour être incorporée au capital et porté celui-ci de VINGT-QUATRE MILLE FRANCS à TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS.

le tout résultant d'une attestation délivrée par M. Roger ORECCHIA, l'un des Commissaires aux Comptes de la société.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de UN FRANC à QUINZE FRANCS de la valeur nominale des VINGT-QUATRE MILLE actions représentant le capital social.

— Constaté que ladite augmentation de capital de la somme de VINGT-QUATRE MILLE FRANCS à celle de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7

« Capital social : Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (Frs : 360.000) divisé en VINGT-QUATRE MILLE actions (24.000) de QUINZE FRANCS (Frs : 15,00) chacune, numérotées du numéro 1 au numéro 24.000. »

V. — Expéditions de chacun des actes précités du 25 juillet 1984 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 août 1984.

Monaco, le 10 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

« SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO »

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, à Monte-Carlo, au siège social (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le vendredi 21 septembre 1984, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° - Rapport du Conseil d'Administration ;
 - 2° - Rapport des Commissaires aux Comptes ;
 - 3° - Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs en exercice et quitus définitif à MM. Georges Rey et Georges Würz ;
 - 4° - Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1984 ;
 - 5° - Désignation des Commissaires aux Comptes ;
 - 6° - Renouvellement du traité de concession ;
 - 7° - Ratification du bail emphytéotique consenti à la S.A.M. « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » ;
 - 8° - Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 20 des statuts.
- Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

« PUBLIGER »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F
426, Palais de la Scala - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « PUBLIGER » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le lundi 10 septembre 1984, à 14 heures 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.1983,
- Quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article.
- Ratification de démission d'Administrateur,
- Honoraires des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD

IMPRIMERIE DE MONACO
